

DECISION N°2020-L0164/ARCOP/ORD

sur recours du Groupement ACERD/INTEGRALE contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°07/2019 pour l'étude d'ingénierie des travaux de construction à Ouagadougou, d'un immeuble R + 8 avec sous-sol et de ses annexes avec toutes les commodités, de l'aménagement de la voirie et réseaux divers ;

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 24 avril 2020 du Groupement ACERD/INTEGRALE contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et conformément à la décision n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD, les parties n'ont pas été représentées. Cependant, dans le souci du respect du contradictoire, elles ont été invitées à produire leurs moyens de défenses par écrit dans un délai compatible avec les travaux de l'ORD ;

et après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la manifestation d'intérêt sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°07/2019 pour l'étude d'ingénierie des travaux de construction à Ouagadougou, d'un immeuble R + 8 avec sous-sol et de ses annexes avec toutes les commodités, de l'aménagement de la voirie et réseaux divers ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2820 du jeudi 23 avril 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 27 avril 2020 ; que le Groupement ACERD/INTEGRALE a saisi l'ORD par lettre en date du 24 avril 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Société Nationale d'Electricité du Burkina (SONABEL) a lancé la manifestation d'intérêt n°07/2019 pour l'étude d'ingénierie des travaux de construction à Ouagadougou, d'un immeuble R + 8 avec sous-sol et de ses annexes avec toutes les commodités, de l'aménagement de la voirie et réseaux divers ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) n'a pas retenu l'offre du Groupement ACERD/INTEGRALE au motif qu'il n'a pas réalisé des ouvrages de bâtiment R+5 et plus ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que le critère de R+5 est subjectif ;

que suivant les résultats publiés, tous les cabinets ne remplissant pas les conditions requises à l'AMI n'ont pas été évalués alors que son groupement est déclaré compétent et ayant la qualification requise pour exécuter la mission ;

qu'aussi, il lui est reproché de n'avoir pas réalisé des ouvrages de bâtiment R+5 ou plus alors que dans l'avis à manifestation d'intérêt , il n'est pas fait mention du type de bâtiments à niveau qu'il faut avoir comme référence ; qu'en tout état de cause, un cabinet qui a suivi ou fait des études techniques d'un immeuble R+3 est apte à suivre des bâtiments de niveau supérieur ;

que le critère R+5 et plus appliqué pour la détermination de l'expérience est subjectif et peut être utilisé pour éliminer des candidats sérieux ; qu'enfin, il y a contradiction entre le fait de le déclarer compétent pour exécuter la mission et l'opposition d'un critère subjectif d'expérience de bâtiment R+5 et plus ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'avis de manifestation d'intérêt concerne l'étude d'ingénierie des travaux de construction à Ouagadougou, d'un immeuble R + 8 avec sous-sol et de ses annexes avec toutes les commodités, de l'aménagement de la voirie et réseaux divers ;

considérant que dans l'appréciation des références des consultants, la CAM a considéré un niveau minimal de complexité de R+5 ;

considérant que le requérant estime que la détermination de ce niveau minimal de complexité est arbitraire et que ses références qui sont en deçà de ce niveau devraient aussi être considérées ;

considérant que l'attributaire provisoire régulièrement informé de la plainte, n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir effectué les vérifications utiles, a relevé que la référence similaire est une référence qui a des caractéristiques approximatives en termes de montant, de technologies, de contraintes de mise en œuvre ; qu'en choisissant le niveau R+5, la CAM a raisonnablement déterminé un niveau acceptable de complexité ; qu'il y a donc lieu de dire qu'elle a fait une bonne appréciation des références similaires ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Groupement ACERD/INTEGRALE est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du Groupement ACERD/INTEGRALE n'est pas fondée la CAM ayant fait une bonne appréciation de ses références similaires ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°07/2019 pour l'étude d'ingénierie des travaux de construction à Ouagadougou, d'un immeuble R + 8 avec sous-sol et de ses annexes avec toutes les commodités, de l'aménagement de la voirie et réseaux divers ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 28 avril 2020

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO